

Appendice E

Rapports

Le proposant fournira chacun des rapports énumérés plus bas dans le présent Appendice, de la façon dont ils sont décrits : (i) dans le présent Appendice E et ailleurs dans le présent contrat et ses appendices.

Les parties conviennent de préciser les contenus et le format de chaque rapport au besoin pendant la période de transition, ou pendant une période ultérieure acceptée par la SCHL. Les changements supplémentaires aux rapports seront faits conformément au processus indiqué au paragraphe 5.1 de l'Appendice A.

Le présent Appendice énumère les principaux rapports que le proposant doit fournir sur le fondement des dispositions du présent contrat et de ses appendices. Il ne vise pas à être exhaustif et, si le présent Appendice omet de mentionner un rapport, registre ou document exigé par d'autres dispositions du présent contrat ou de ses appendices, cette omission ne dispense pas le proposant de l'obligation de le produire ou de le tenir.

1 Plans stipulés dans l'Énoncé des travaux

Titre	Première date d'échéance	Fréquence
Plan de dotation	Au plus tard soixante (60) jours avant la date de début.	Annuelle, mensuelle, au besoin
Plan de communication	Au plus tard trente (30) jours avant la date de début.	Annuelle
Plan de reprise après sinistre	Au plus tard trente (30) jours avant la date de début.	Annuelle
Plan de continuité des activités	Au plus tard trente (30) jours avant la date de début.	Annuelle
Modèle opérationnel	Au plus tard trente (30) jours avant la date de début.	Annuelle
Plan de transition	Au plus tard à la date d'entrée en vigueur.	s.o.
Plan de transition de fin	Six (6) mois avant la résiliation ou l'échéance	s.o.

2 Rapports stipulés dans l'Énoncé des travaux

Titre	Première date d'échéance	Fréquence
Rapport comparatif sur les salaires	s.o.	Annuelle
Liste des sous-traitants	À la date de début.	Au besoin
Organigramme	Au plus tard trente (30) jours avant la date de début.	Au besoin
Rapport sur les heures et les déplacements	31 janvier 2017	Mensuelle
Contrat de dotation	Au plus tard trente (30) jours avant la date de début.	Annuelle